# REGLEMENT du SERVICE PUBLIC **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Inter Caux Vexin
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

# LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

### VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

### LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

### LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

# LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

| | |
|---|---|
| **VOUS** | désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement. |
| **LA COLLECTIVITE** | désigne le SIAEPA de la région de Montville organisatrice du Service de l'Assainissement. |
| **L'EXPLOITANT DU SERVICE** | désigne l'entreprise *Veolia Eau – SADE Exploitations Normandie* à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement. |
| **LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC** | désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement. |
| **LE REGLEMENT DU SERVICE** | désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 01/07/2021. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement. |

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

# SOMMAIRE


1. LE SERVICE ..... 4
1.1 Les eaux admises ..... 4
1.2 Les engagements de l'Exploitant ..... 4
1.3 Le règlement des réclamations ..... 4
1.4 La médiation de l'eau ..... 4
1.5 La juridiction compétente ..... 4
1.6 Les règles d'usage du service ..... 4
1.7 Les interruptions du service ..... 5
1.8 Les modifications du service ..... 5
2 VOTRE CONTRAT ..... 5
2.1 La souscription du contrat ..... 5
2.2 La résiliation du contrat ..... 6
2.3 Si vous habitez un immeuble collectif ..... 6
2.4 La protection de vos données ..... 6
3 VOTRE FACTURE ..... 7
3.1 La présentation de la facture ..... 7
3.2 L'actualisation des tarifs ..... 7
3.3 Les modalités et délais de paiement ..... 7
3.4 En cas de non-paiement ..... 8
3.5 Les cas d'exonération ou de réduction ..... 8
4 LE RACCORDEMENT ..... 8
4.1 Les obligations ..... 8
4.2 La demande de raccordement ..... 9
5 LE BRANCHEMENT ..... 9
5.1 La description ..... 9
5.2 L'installation et la mise en service ..... 9
5.3 Le paiement ..... 9
5.4 L'entretien et le renouvellement ..... 10
5.5 La suppression ou la modification ..... 10
6 LES INSTALLATIONS PRIVEES ..... 10
6.1 Les caractéristiques ..... 10
6.2 L'entretien et le renouvellement ..... 11
6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés ..... 11
6.4 Les contrôles de conformité ..... 11
7 ANNEXE ..... 12



Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

# 1. LE SERVICE

**Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).**

***

## 1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

**Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetés dans le réseau d'assainissement.**

Les eaux pluviales sont collectées de manière séparée et doivent être rejetées dans les réseaux dédiés si la Commune dispose d'un réseau pluvial ou traitées dans une filière adaptée. En cas d'interrogation sur la collecte des eaux pluviales, vous pouvez vous rapprocher de votre Commune.

On entend par :

> eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;

> eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;

> eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité. Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

## 1.2 Les engagements de l'Exploitant

**En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :**

**> offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;**

**> respecter les horaires de rendez- vous fixés à votre domicile ;**

**> étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.**

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé « Chartre Clientèle » qui est annexé au présent règlement de service. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

## 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez vous adresser au plus haut niveau de recours interne : le Directeur Clientèle régional pour lui demander le ré examen de votre dossier.

## 1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

## 1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

## 1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.
D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

> causer un danger au personnel d'exploitation ; > dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;

> créer une menace pour l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

> le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;

> les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;

> les huiles usagées, les graisses ;

> les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;

> les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;

> les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

> des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

> des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

**Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.**

### 1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (la mise en charge des réseaux lors de fortes pluies, le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

### 1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## 2 VOTRE CONTRAT

**Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».**

***

### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire généré lors de l'ouverture du contrat d'abonnement au Service de l'Eau, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à deux exploitants distincts. La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau et la

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-1006-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

souscription au contrat de déversement sont en revanche réalisées ensemble via un même contrat.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),

- soit de la mise en service du branchement.

## 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

L'abonnement au Service de l'eau et le déversement étant gérés via un même contrat, ils sont donc résiliés ensemble.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

> si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;

> si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

## 2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

## 2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27/04/2016 et applicable au 25/05/2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veoliaeau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

# 3 VOTRE FACTURE

**En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

***

## 3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

> soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;

> soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

## 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs sont fixés et actualisés :

> Selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;

> par décision de la Collectivité, pour la part qui lui (leur) est destinée ;

> sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

## 3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu ou d'avance le montant et la périodicité figurent en annexe de ce règlement de service. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité,** vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances : > d'un

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

paiement échelonné si votre facture a été sousestimée ;

> d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et des intérêts de retard fixés en annexe du Règlement du Service Public de l'Eau.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions règlementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, le branchement peut être mis hors service jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais de mise hors service et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction:

> si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit

auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ...) excluant tout rejet d'eaux usées,

> si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.

## 4 LE RACCORDEMENT

**On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.**

***

### 4.1 Les obligations

**pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

**pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

- **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- **pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

### 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par le présent règlement.

Le raccordement effectif intervient à l'issu d'une vérification de conformité satisfaisante des installations privées effectué par l'Exploitant du service.

## 5 LE BRANCHEMENT

**On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.**

***

### 5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

> un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;

> une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;

> un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

### 5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

**Ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.**

Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée d'un branchement pour les eaux usées domestique, et d'un autre branchement pour les eaux pluviales si la Commune dispose d'un réseau pluvial, sinon d'une filière adaptée pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement d'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques.

En cas d'interrogation sur la collecte des eaux pluviales, vous pouvez vous rapprocher de votre Commune.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service.

Chaque habitation doit avoir sa propre boîte de branchement.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seule habilité à mettre en service le branchement. Une vérification de la conformité des installations privées sera effectuée par l'Exploitant deux ans après la mise en service.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

### 5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

L'Exploitant du service établit préalablement aux travaux un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux de 80% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, le particulier a à sa charge le

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

raccordement au regard de branchement de ses installations privées (voir paragraphe 6 pour plus d'informations sur les installations privées).

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière d'assainissement collectif (PFAC) qui s'ajoute aux frais de branchements

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

### 5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en propriété privée et à la charge de l'Exploitant de Service ou de la Collectivité pour la partie située en domaine public.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

> la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...) ;

> le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

### 5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

## 6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

**On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée**

***

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

> ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice- versa.

> ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

> vous assurez à vos frais que vos installations privées sont conçues et entretenues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif antirefoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

> équiper de siphons conformes à la normalisation en vigueur, empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides, tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

> poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

> assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

> assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements (ou jusqu'à la filière adaptée pour les eaux pluviales en cas d'absence de réseau pluvial collectif).

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais

Les travaux de mise en conformité doivent être exécutés par une entreprise de votre choix.

Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Une visite de contrôle de la conformité des installations est alors effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité informe la Commune qui peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

***Attention*** : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome
(dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

## 6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

## 6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à un avis préalable de la Collectivité

Avant cette intégration, l'aménageur doit remettre à la Collectivité l'ensemble des pièces ci-dessous afin de juger de la conformité des installations :

- Caractéristiques de pièces et essais pressions.

- Plans de récolement géo-référencés (X, Y et Z) aux formats papier et informatique (pdf et dwg).

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

## 6.4 Les contrôles de conformité

Selon l'Article L1331-4 du Code la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires et les eaux admises doivent respecter le cadre défini à l'article 1 du présent règlement. La Collectivité et son exploitant du Service peuvent contrôler la qualité d'exécution et leur maintien en bon état de fonctionnement.

**En cas de vente d'un immeuble, le contrôle de conformité est obligatoire et doit dater de moins de 3 ans.**

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service, à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe du règlement de service. Le délai, entre la demande et le rendu du rapport est de 6 semaines maximum. Si l'installation n'est pas conforme, un délai d'un an sera fixé pour la mise en conformité, et un nouveau contrôle sera réalisé au frais du propriétaire.

En tant qu'autorité chargée d'assurer la police de la salubrité publique, il incombe au Maire de la commune de s'assurer du respect par les propriétaires de l'obligation qu'ils ont de raccorder, leurs constructions aux réseaux. L'article L.1331-6 du Code de la santé publique prévoit enfin que « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code la Santé Publique, le Maire peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ».

Publié et reçu en préfecture le
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026

# 7 ANNEXE

Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/01/2026) :

| Frais | Coût HT en euros (1) |
|---|---|
| Frais d'accès au service sans déplacement<br>Frais d'accès au service avec déplacement | 60,00 € HT<br>60,00 € HT |
| Contrôle de conformité d'un branchement neuf | 120,00 € HT |
| Contrôle de conformité des installations lors des cessions | 170,00 € HT |
| Contre-visite suite à une non-conformité du branchement | 85,00 € HT |

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

Les tarifs de ces prestations sont actualisables selon la formule de révision des prix du contrat de délégation de service public conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

(1) A ces montants, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.

Règlement adopté par la délibération n°2026-10-06-194 du Conseil communautaire du 06 octobre 2026.

COMMUNAUTE DE COMMUNES Inter-Caux-Vexin
Siège Social
252 Route de Rouen
76750 BUCHY

Le Président



Eric HERBET



Accusé de réception en préfecture
076-200070449-20261006-2026-10-06-196-DE
Date de télétransmission : 14/10/2026
Date de réception préfecture : 14/10/2026